RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DU LAIT ET PRODUITS LAITIERS DE BREBIS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

L'accord interprofessionnel du 21 mai 2024 conclu dans le cadre de cadre de l'Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques portant sur les modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis est étendu par arrêté interministériel du 22 août 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 28 août 2024 (AGRT2419215A).

interprofession
LAIT DE BREBIS
Pyrénées-Atlantiques

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis

GLOSSAIRE

Au sens du présent accord, on entend par :

Acheteur : personne physique ou morale qui achète le lait de brebis et assure le paiement du lait de brebis au producteur.

Citerne : contenant dans lequel le lait collecté auprès des producteurs est physiquement mélangé lors de la collecte. La citerne peut donc correspondre à un compartiment du camion de collecte ou à une boule à lait.

CNIEL : Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière.

Colostrum : premier liquide sécrété par la mamelle après la parturition, généralement de couleur miel, jaune et visqueux. Le décret n°71-6 du 4 janvier 1971 art. 1 (JORF 7 janvier 1971) ne le considère pas comme lait propre à la consommation humaine.

Immunoglobulines Gamma 1 (IgG) : Protéines spécifiques du colostrum représentant 85% des Immunoglobulines sériques.

Infolabo® : système informatique du CNIEL pour la consultation en direct des résultats d'analyses de lait des laboratoires, des laiteries et des producteurs de lait.

IP64 : Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques.

Laboratoire habilité : laboratoire d'analyse qui respecte les conditions de l'arrêté de novembre 2012 et mars 2019 définies dans le présent accord et qui figure dans la liste des laboratoires reconnus pour la détermination de la qualité sanitaire du lait de brebis, publiée par le ministre chargé de l'agriculture.

Livraison : quantité de lait de brebis livrée par un producteur à un acheteur faisant l'objet d'une opération de chargement dans une citerne.

Période colostrale : période durant laquelle des brebis venant de mettre bas peuvent être présentes dans le cheptel. Cette période définie par l'Interprofession Lait de Brebis entre le 1er novembre et le 30 avril est à risque concernant la livraison de lait contenant du colostrum.

Producteur : personne physique ou morale ayant une activité de production de lait cru de brebis.

Teneur en urée : reflet de l'approvisionnement en protéine (matière azotée) des microorganismes dans la panse. L'urée est le principal constituant de la matière azotée non protéique. Il permet de tirer des conclusions sur l'équilibre de la ration.

FV BSE JDB

Accord Interprofessionnel portant sur les modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis

Le présent Accord est conclu entre :

- le Collège des Producteurs représentant les producteurs de lait de brebis,
- le Collège des Coopératives de Transformation représentant les entreprises laitières de lait de brebis du secteur coopératif,
- le Collège des Transformateurs Industriels représentant les entreprises laitières de lait de brebis du secteur privé,

opérant sur le territoire de compétence de l'Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant :

Les textes réglementaires européens :

- le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- le règlement (CE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 relatif à l'organisation commune des marchés agricoles, en particulier son article 164.

Les textes réglementaires nationaux français :

- l'arrêté interministériel du 22 juillet 1992 reconnaissant l'Association en qualité d'Organisation Interprofessionnelle,
- le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles,
- le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 définissant les modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité, codifié aux articles D 654-29 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article D 654-30,
- l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié définissant les modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire,
- l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

FN BSE JDB

Article 1 : Périmètre d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord sont applicables pour le lait cru de brebis (ci-après désigné « lait »).

Cet accord concerne tous les opérateurs de la filière lait de brebis opérant sur le territoire de compétence de l'IP64 :

- les producteurs livrant aux entreprises,
- les entreprises coopératives de collecte et/ou de transformation,
- les entreprises privées de collecte et/ou de transformation.

Article 2 : Prélèvement, conservation et analyses des échantillons

Les règles de prélèvement et de conservation des échantillons destinés aux analyses de paiement du lait de brebis sont définies dans l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 susvisé (voir ANNEXE 1).

Tous les échantillons sont analysés par des laboratoires interprofessionnels habilités pour la durée de l'accord (3 campagnes laitières).

Article 3 : Analyses Qualité obligatoires

L'ensemble des analyses énumérées dans le tableau ci-dessous sont obligatoires pour tous les producteurs livrant aux entreprises du territoire de compétence de l'IP64. Les méthodes d'analyse sont récapitulées en ANNEXE 2 pour les analyses dans le cadre du paiement à la qualité et en ANNEXE 3 pour les analyses hors cadre du paiement à la qualité.

Le lait est analysé selon les critères et les fréquences minimales d'analyses définies dans le tableau ci-dessous :

Critère	Fréquences minimales d'analyses par producteur
Teneur en matière grasse	3 par mois à raison d'au moins 1 par décade
Teneur en matière protéique	3 par mois à raison d'au moins 1 par décade
Dénombrement des germes totaux à 30°C	2 par mois*
Dénombrement des coliformes totaux à 30°C	2 par mois*
Dénombrement des spores butyriques	2 par mois
Teneur en cellules somatiques	3 par mois
Recherche des inhibiteurs	3 par mois
Recherche des antibiotiques	A chaque inhibiteur positif
Recherche des Immunoglobulines G1	A chaque inhibiteur positif *(durant la période colostrale)*
Point de congélation	3 par mois à raison d'au moins 1 par décade
Teneur en urée *(à titre informatif pour le producteur)*	3 par mois
Recherche de l'adultération	Occasionnellement à la demande de l'acheteur notamment si plusieurs espèces laitières sur l'exploitation.

* sur les mois de novembre et décembre (principaux mois de démarrage de la collecte) et les mois de juillet et août (principaux mois d'arrêt de la collecte) chaque producteur a à minima un résultat en germes totaux à 30°C et un en coliformes totaux à 30°C dès lors qu'il a un prélèvement sur ces mois.

FN BSE JD B

Article 4 : Calcul et expression des résultats relatifs à la composition du lait

Pour les critères matière grasse et matière protéique, un résultat est établi pour la période considérée par le calcul d'une moyenne des résultats disponibles et validés. Cette moyenne est pondérée par les quantités de lait livrées les jours de prélèvements. Les teneurs moyennes en matière grasse et en matière protéique retenues pour le paiement du lait sont exprimées au centième de gramme près, les règles de l'arrondi comptable s'appliquant.

Article 5 : Diffusion des résultats par le laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières

Les résultats d'analyses paiement sont disponibles sur le site internet du laboratoire habilité, et sont diffusés aux producteurs via SMS, emails et/ou courriers selon les cas, par le laboratoire.

Suite à une décision de l'IP64, les producteurs et entreprises de collecte et/ou de transformation adhérentes à IP64 disposent d'un accès à InfoLabo® pour consulter les résultats d'analyses paiement qui les concernent.

Les résultats d'analyses paiement aux producteurs de lait de brebis sont également diffusés par le laboratoire habilité visé à l'article 2 à l'IP64 dans le cadre de ses missions d'intérêt général, après un traitement conforme aux clauses définies à l'article 10.

Un récapitulatif mensuel nominatif des résultats non-conformes vis-à-vis des critères réglementaires (antibiotiques et germes totaux à 30°C) est transmis à la DDPP 64, par le laboratoire habilité, suite à délégation de l'IP64.

Article 6 : Financement des analyses qualité obligatoires individuelles producteurs

Le laboratoire habilité visé à l'article 2 facture l'ensemble des analyses qualité, définies à l'Article 3, réalisées sur les échantillons producteurs aux entreprises de collecte ou de transformation. Celles-ci répercutent 50 % du coût aux producteurs en respect du principe de copropriété de l'échantillon et de la répartition équitable des coûts d'analyses.

Article 7 : Mise en application de l'Accord Qualité

Cet accord est applicable :

- A compter du 1er octobre 2024 et pour 3 campagnes laitières,
- Pour toutes les entreprises qui assurent de la collecte et/ou de la transformation de lait de brebis sur le territoire de compétence de l'IP64,
- Pour l'ensemble des producteurs collectés par les entreprises situées sur le territoire de compétence de l'IP64.

Dès le début de la campagne, l'IP64 s'engage à assurer l'information de tous les producteurs et de toutes les entreprises concernant les nouvelles modalités.
A l'issue de chaque campagne, un état récapitulatif individuel des résultats d'analyses réalisées dans le cadre du paiement à la qualité est adressé individuellement aux producteurs par leur entreprise de collecte ou de transformation.

FW BSE JDB

Article 8 : Accompagnement de l'Accord Qualité

L'IP64 s'engage à soutenir la mise en œuvre du programme de sélection des races locales en matière de richesse et qualité du lait.

Dans sa zone de compétence, l'IP64 s'engage à mettre en œuvre des actions de nature à améliorer la qualité du lait: suivis d'indicateurs qualité, plans de suivis individuels, études,...

Article 9 : Gestion et protection des données

I. Les données et informations personnelles figurant dans Infolabo® sont exploitées par le laboratoire visé à l'article 2 conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

II. Les données relatives aux résultats des analyses réalisées pour le paiement du lait ont un caractère strictement confidentiel. Le laboratoire visé à l'article 2 transmet à l'IP64 des récapitulatifs mensuels pour la réalisation de statistiques ou de travaux de suivi spécifiques et de recherche sur la composition ou la qualité du lait. Leur traitement est limité aux salariés de l'IP64, soumis au secret professionnel. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas diffuser des données individuelles et/ou confidentielles à des tiers sauf dans le cadre de projets de recherches, sous les mêmes conditions de confidentialité et après signature d'une convention dédiée. Seuls des états statistiques présentant des données agrégées, consolidées et anonymes peuvent être publiés.

Article 10 : Extension

L'IP64 sollicite sur son territoire de compétence l'extension du présent Accord portant sur « les modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis » auprès des Ministères compétents.

Article 11 : Campagne de référence

Le présent accord prend effet à compter du 1er octobre 2024 et pour 3 campagnes laitières. Il pourra être modifié par avenant.

Fait à Pau, le 21 mai 2024

Le Président de l'Association,

Beñat SAINT-ESTEBEN

Le Président du Collège des Producteurs,	Le Président du Collège des Coopératives de Transformation,	Le Président du Collège des Transformateurs Industriels,
Daniel BORDARRAMPE	Beñat SAINT-ESTEBEN	Frédéric NERRIERE